

Commission d'appel Statuts et Règlements

PV du 09 janvier 2023

Présidente de séance : M Quéau Pierre

Secrétaire de séance : Monsieur Joly Eric

Présents : Messieurs Joly Eric, Ouziene Khicha, Guillem Ricour, Frédéric Tissot, Cédric Batard

Les décisions de la Commission Disciplinaire d'Appel sont susceptibles de recours dans un délai de 7 jours auprès de la Commission d'Appel de la Ligue d'Occitanie selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire dans les conditions de formes précisées à l'article 3.4.1.2 du même Règlement ainsi que de saisine éventuelle du Comité National Olympique et Sportif Français.

SC NARBONNE MONTPLAISIR

Appel interjeté le LUNDI 2 JANVIER 2023 par messagerie officielle du Club SC Narbonne Montplaisir, d'une décision de la Commission Statuts et Règlements, PV du 13 15 décembre 222, publié par Journal Officiel du District de l'Aude en date du 20 décembre 2022 concernant la rencontre de Championnat U 15 Dep 2 dist /phase 2 /Poule A opposant le Club de MJC Gruissan 1 à SC Narbonne Montplaisir 1 le samedi 10 décembre.

Après étude du dossier et vérification des pièces jointes, la Commission d'appel a décidé lors de son audience restreinte et téléphonique du 06 janvier 2023 :

Considérant que le club de SC Narbonne Montplaisir a adressé au Secrétariat du District de l'Aude le lundi 2 janvier, via sa messagerie officielle, un courriel mentionnant comme objet : « Appel U15 match perdu Gruissan / SC Narbonne Montplaisir ».

Que, par ce message officiel, le club de SCNM souhaitait contester la décision prise par la Commission Statuts et Règlements lors de son audience du 15 décembre 2022, décision publiée par Journal Officiel du District en date du 20 décembre 2022.

Considérant que le mail adressé par le SC Narbonne Montplaisir au district de l'Aude le 20 Décembre, ayant pour objet : « Re : journal officiel » et par lequel le club demandait des explications quant à la décision prise en première instance, sans aucunement mentionner qu'il interjetait appel de cette décision. Que de ce fait il ne peut être considéré comme ouvrant une procédure d'appel car ne respectant pas les dispositions réglementaires y afférant.

Considérant que l'article 190 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF stipule que les décisions prises par les instances du district peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de la publication de la décision contestée.

Qu'en l'espèce, il s'avère que le délai d'appel partait le 21 décembre 2022, lendemain de la publication officielle du PV de la Commission de première instance.

Que de ce fait, la durée de la période d'appel se terminait le 28 décembre.

Qu'en adressant son courrier mentionnant l'appel interjeté le lundi 2 janvier 2023, soit 12 jours suivants le lendemain de la publication de la décision contestée.

De ce fait, le club de SC Narbonne Montplaisir a contrevenu aux dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Par ces motifs, la Commission d'Appel Statuts et Règlements du District de l'Aude juge irrecevable l'appel interjeté par le SC Narbonne Montplaisir.

Confirme la décision prise en première instance par la Commission Statuts et Règlements du même District.

Confirme, concernant le match en référence :

MATCH PERDU PAR FORFAIT AUX 2 EQUIPES :

GRUISSAN : - 1 point

SC NARBONNE MONTPLAISIR : -1 point.

Transmet la présente décision à la commission compétente pour homologation du résultat

Les sanctions financières :

Conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'Appel met à la charge du club SC NARBONNE MONTPLAISIR la somme de 84 € au titre des Frais d'Appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives du tribunal de Grande Instance de Carcassonne dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président
Pierre QUEAU

